

N° 7786

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative aux propositions de loi

* * *

Dépôt: (Monsieur Marc Spautz, Député): 9.3.2021

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Commentaire des articles	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Article I.– L'article 61 du Règlement de la Chambre des Députés est supprimé.

Article II.– Les articles 62 et 63, renumérotés en articles 61 et 62, sont modifiés comme suit :

« **Art. 61.**– La proposition de loi est imprimée, distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 62.– La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, sans délai pour avis aux chambres professionnelles concernées et au Conseil d'Etat »

*

EXPOSE DES MOTIFS

La revalorisation de la Chambre des Députés passe par la valorisation du travail législatif des députés. Ces derniers n'ont pas seulement pour fonction d'examiner des projets de loi préparés par le gouvernement. Les députés, en tant que législateurs, sont également à l'origine de textes législatifs.

Or, force est de constater que le droit d'initiative des députés en matière législative n'aboutit que très rarement et n'est pas favorisé par le Règlement de la Chambre. L'exercice de ce droit peut également être freiné par le gouvernement lors de la transmission des textes aux chambres professionnelles et au Conseil d'Etat.

Pour ces raisons, la présente proposition de modification du Règlement a pour objectif d'accélérer les procédures administratives régissant les propositions de loi.

Il est d'abord proposé de supprimer la déclaration de recevabilité des propositions de loi. La Conférence des Présidents n'aura plus à en délibérer et la Chambre n'aura plus à décider de la recevabilité. En réalité, cette procédure est de pure forme, vu qu'aucun critère relatif à la recevabilité n'est

mentionné par le Règlement. La procédure actuelle ne fait donc que rallonger inutilement les délais permettant de publier les propositions de loi et ensuite de les soumettre à l'avis des autres instances impliquées dans la procédure législative.

La deuxième innovation introduite par la présente proposition est également relative à des délais souvent excessifs. Il arrive régulièrement que la transmission d'une proposition de loi, notamment entre le gouvernement, d'une part, et les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat, d'autre part, tarde. Il est donc prévu que la proposition de loi doit être immédiatement transmise par la Chambre au gouvernement, après le dépôt opéré par le député. Le gouvernement devra ensuite transmettre la proposition de loi sans délai aux chambres professionnelles et au Conseil d'Etat pour avis.

La combinaison de ces deux mesures constitue à la fois une simplification administrative et un renforcement de la fonction de chaque député en tant que législateur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I :

Les articles 59 et 60 actuels du Règlement de la Chambre des Députés ne sont pas modifiés. Chaque député a le droit de rédiger des propositions de loi, de les signer et de les déposer au bureau de la Chambre.

Il est par contre proposé de supprimer l'article 61 actuel, libellé comme suit :

« **Art. 61.**– La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents. »

Le Règlement ne contient aucun critère permettant d'apprécier la recevabilité d'une proposition de loi. Il n'y a donc pas de raison à ce qu'une proposition de loi soit déclarée irrecevable. La procédure actuelle ne crée donc que des délais ne correspondant à aucun besoin réel.

Il n'est par ailleurs pas concevable qu'un député, législateur élu par le peuple souverain, puisse être freiné artificiellement dans l'exercice de sa fonction.

Ad article II :

Les articles 62 et 63 actuels sont renumérotés suite à la suppression de l'article 61.

Le texte suivant permet de visualiser les modifications proposées, à la fois en barrant les passages supprimés et en marquant en italique les parties ajoutées :

« **Art. 621.**– ~~Si~~ La proposition de loi est déclarée recevable, elle est imprimée, et distribuée et rendue publique sur le site internet de la Chambre des Députés.

Art. 632.– La proposition de loi est *immédiatement* transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, *sans délai* pour avis aux chambres professionnelles concernées. ~~Elle est également transmise pour avis et~~ au Conseil d'Etat. »

A l'endroit de l'article 61, anciennement 62, il est tenu compte de la suppression de la procédure de recevabilité. Il est encore ajouté que la proposition de loi n'est pas seulement imprimée et distribuée, mais qu'elle est également publiée sur le site internet de la Chambre. Il est en effet important de fonctionner de façon transparente, de faire connaître aux citoyens le travail législatif des députés et d'ancrer ce caractère public dans le Règlement.

L'article 62, anciennement 63, effectue les ajouts déjà exposés plus haut concernant la rapidité nécessaire des transmissions des propositions de loi, à la fois entre la Chambre et le gouvernement et entre ce dernier et les autres instances compétentes en matière législative, à savoir les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat.

Cette accélération des procédures devra permettre à toutes les instances de mieux faire leur travail d'analyse, notamment en pouvant examiner en même temps des projets et des propositions de loi portant sur des objets identiques.

Le débat d'idées contradictoires, poumon essentiel d'une démocratie, s'en trouvera renforcé.

Luxembourg, le 9 mars 2021

Marc SPAUTZ
Député